



Assemblée générale

Distr. générale
19 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, en application des résolutions 15/23, 26/5 et 32/4 du Conseil. Dans ce rapport, le Groupe de travail propose une analyse des bonnes pratiques pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, et pour l'autonomisation des femmes. La question de savoir comment recenser les bonnes pratiques en matière d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prend un relief tout particulier à ce moment de l'histoire où des progrès obtenus de haute lutte suscitent un profond rejet dans tous les domaines. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par la progression constante des fondamentalismes de tous ordres et par les opinions ouvertement misogynes, racistes, xénophobes et populistes, exprimées notamment au sein des gouvernements. Les tentatives visant à enraciner à nouveau dans la loi des conceptions patriarcales en matière de sexe, de genre et de famille font ressortir d'importantes interrogations sur la manière de poursuivre les progrès et de veiller à ce que les bonnes pratiques subsistent dans des contextes tendus. Les attaques dont continuent de faire l'objet les mouvements autonomes de femmes, les organisations de la société civile, les milieux universitaires indépendants, les avocats chargés de la défense d'intérêts publics et les défenseurs des droits des femmes de la part d'acteurs étatiques et non étatiques mettent en lumière combien il importe de recenser les bonnes pratiques qui préservent les acquis dans le domaine des droits de l'homme.



Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Activités	3
A. Sessions	3
B. Visites de pays	3
C. Communications et communiqués de presse	4
D. Autres activités	4
II. Analyse thématique : bonnes pratiques pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour l'autonomisation des femmes	4
A. Introduction	5
B. Cadre conceptuel	8
C. Études de cas	20
III. Conclusions et recommandations	20
A. Conclusions	20
B. Recommandations.....	22

I. Activités

1. Le présent rapport rend compte des activités que le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a menées depuis la présentation de son précédent rapport (A/HRC/32/44) jusqu'en mars 2017.

A. Sessions

2. Le Groupe de travail a tenu deux sessions à New York et une session à Genève au cours de la période considérée¹. Les fonctions de Président-Rapporteur et de Vice-Président du Groupe de travail ont été assumées par M^{me} Alda Facio et M^{me} Kamala Chandrakirana, respectivement. À sa seizième session (18-22 juillet 2016), le Groupe a tenu des consultations sur les bonnes pratiques avec diverses parties prenantes, dont des États, des organisations de la société civile et des organismes compétents des Nations Unies. Il s'est également entretenu avec des membres du bureau de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

3. À sa dix-septième session (10-14 octobre 2016), le Groupe de travail a poursuivi ses consultations sur les bonnes pratiques. Il a tenu des réunions avec des membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et l'Union interparlementaire. Il a également tenu avec diverses parties prenantes intéressées des consultations sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

4. À sa dix-huitième session (23-27 janvier 2017), le Groupe de travail a achevé ses travaux sur l'élaboration d'un recueil de bonnes pratiques. Il a présidé une table ronde sur les travailleuses migrantes, organisée par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), avec la participation de membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de représentants d'États et de la société civile. Il s'est aussi entretenu avec des membres d'organismes des Nations Unies concernés, notamment ONU-Femmes et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), au sujet des indicateurs des objectifs de développement durable.

B. Visites de pays

5. Les experts ont effectué des visites en Hongrie, du 17 au 27 mai 2016, (voir A/HRC/35/29/Add.1) et au Koweït, du 6 au 15 décembre 2016, (voir A/HRC/35/29/Add.2). Ils tiennent à remercier les Gouvernements de ces deux pays pour leur coopération avant et pendant les visites. Ils remercient également les Gouvernements tchadiens et samoan d'avoir invité le Groupe de travail à effectuer des visites officielles en 2017.

C. Communications et communiqués de presse

6. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a adressé des communications aux gouvernements, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat. Ces communications concernaient un large éventail de sujets relevant de son mandat, notamment les lois et pratiques discriminatoires, les allégations de violences à l'égard des défenseurs des droits des femmes et de violations de leurs droits, les violences sexistes et les droits à la santé sexuelle et procréative (voir A/HRC/33/32, A/HRC/34/75 et A/HRC/35/44). Le Groupe de travail a aussi publié des communiqués de presse, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat et organes conventionnels.

¹ Au cours du cycle précédent, deux sessions s'étaient tenues à Genève et une à New York.

D. Autres activités

7. Un membre du Groupe de travail a assisté à la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme, tenue à New York du 13 au 17 mars. Elle a participé notamment à un dialogue interactif de haut niveau intitulé « Accélérer la mise en œuvre des engagements figurant dans les conclusions concertées en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles », à une manifestation sur le renforcement de la coopération dans le domaine des droits de la femme entre les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, ainsi qu'à plusieurs consultations. Avec un groupe de spécialistes des droits de la femme, elle a rencontré le Secrétaire général.

8. Un membre du Groupe de travail a participé au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme de 2016, où elle est intervenue, le 14 novembre, au cours d'une réunion-débat sur l'intégration de l'égalité des sexes dans le débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme.

9. En septembre 2016, la Présidente a participé à la treizième réunion annuelle du forum de l'Association pour les droits de la femme et le développement, qui avait pour thème « Horizons féministes : Construire un pouvoir collectif pour les droits et la justice », et auquel ont participé plus de 2 000 militantes venues de toutes les régions du monde.

10. En mai 2016, un membre du Groupe de travail a assisté à une audience du tribunal symbolique sur la mortalité maternelle et la violence en cours de grossesse, tenue à Mexico et coorganisée par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

II. Analyse thématique : bonnes pratiques pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour l'autonomisation des femmes

A. Introduction

11. Le présent rapport met l'accent sur les bonnes pratiques pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, et pour l'autonomisation des femmes, en application de la résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a établi le mandat du Groupe de travail, qu'il a notamment chargé de recenser les meilleures pratiques dans le domaine relevant de son mandat et d'établir un inventaire des meilleures pratiques.

12. Lors de la mise au point de son cadre conceptuel et de ses méthodes de travail (A/HRC/20/28), le Groupe de travail a décidé d'utiliser les termes de « bonnes » pratiques ou de pratiques « prometteuses » plutôt que celui de « meilleures » pratiques, en tenant compte du cadre contextuel complexe des pratiques entrant dans le large spectre de formes intermédiaires existant entre les bonnes et les mauvaises pratiques.

13. Le présent rapport s'appuie sur les travaux menés par le Groupe de travail au cours des six premières années de son mandat, durant lesquelles il s'est employé essentiellement à recenser les bonnes pratiques. Il est le fruit d'un long processus d'enquête et de consultation mené avec les États, les organismes des Nations Unies et la société civile. Il est fondé sur quatre rapports thématiques rédigés par le Groupe, 12 visites de pays et des données recueillies dans le cadre de recherches et de consultations menées spécialement aux fins de l'établissement du présent rapport.

14. Le Groupe de travail tient à exprimer sa gratitude aux diverses parties prenantes pour les informations communiquées en réponse à son questionnaire². Afin de garantir des apports divers, le Groupe a également bénéficié de l'appui d'une équipe de chercheurs de toutes les régions du monde, coordonnée par le Women's Human Rights Education

² Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/CompendiumGoodPractices.aspx.

Institute. Il a également tenu des consultations avec les États, les organisations de la société civile et les organismes des Nations Unies, lorsqu'un appui était envisageable. L'énorme quantité de données reçues va bien au-delà des limites du présent rapport et peut être consultée sur le site Web du Groupe³.

B. Cadre conceptuel

15. Le Groupe de travail est conscient des efforts importants que mènent d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme et organismes des Nations Unies pour recueillir les bonnes pratiques dans le cadre de leurs travaux. Il relève l'absence d'harmonisation sur la manière de recenser et d'analyser les bonnes pratiques, en particulier dans le contexte de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En s'appuyant sur les travaux existants dans ce domaine, le Groupe s'emploie à exposer clairement son expérience et sa connaissance du sujet pour faire avancer la discussion sur l'interprétation méthodologique des termes « bonnes pratiques » et/ou « pratiques prometteuses » dans le contexte de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, afin de recenser et de mettre en commun des exemples de bonnes pratiques qui serviront de source d'inspiration créative pour la mise en œuvre des droits fondamentaux des femmes dans de multiples contextes, et d'engager un processus de collaboration constante en matière de renforcement des connaissances collectives dans ce domaine.

16. L'élaboration de ce recueil, exercice qui va au-delà de la simple compilation d'une série de lois ou de modifications législatives de qualité, a pour objectif d'étudier les bonnes pratiques qui favorisent l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en appuyant la réalisation de leurs droits dans la législation et la pratique.

17. La loi est un mécanisme essentiel pour permettre aux femmes d'exercer de leurs droits fondamentaux. Elle repose sur les normes en vigueur dans la société et en est également la source. Elle définit les valeurs et les principes de fonctionnement à l'aune desquels les actes et les comportements sont considérés comme acceptables ou stigmatisés et érigés en infraction, et elle peut avoir un effet stimulant ou dissuasif sur les droits fondamentaux des femmes.

18. Le Groupe de travail considère que la loi peut parfois constituer en elle-même un exemple de bonnes pratiques mais que, le plus souvent, elle est un élément constitutif de l'élaboration des bonnes pratiques. Les révisions constitutionnelles, les législations ou les réformes législatives, ainsi que les décisions de justice et l'ensemble des moyens par lesquels les lois sont conçues et codifiées dans différents pays constituent une pièce maîtresse du puzzle des « bonnes pratiques » et peuvent avoir une incidence immédiate sur l'égalité de fait. Une loi peut être « prometteuse » ou « bonne » dans son élaboration et son libellé, et une décision de justice peut être judicieuse, mais pour conclure à l'existence d'une bonne pratique, il faut élargir le champ d'examen en procédant simplement à l'analyse d'un texte juridique. Le Groupe est d'avis que, d'une manière générale, une bonne loi ne peut être qualifiée de bonne pratique qu'à la lumière de certains critères ayant trait notamment à son élaboration, à sa diffusion, à sa prise d'effet et à son application. Il n'est pas question de sous-estimer l'importance de la loi elle-même, mais plutôt de souligner que l'examen des bonnes pratiques ne peut se fonder exclusivement sur les textes juridiques eux-mêmes, mais qu'il doit s'effectuer à la lumière du contexte, notamment des effets concrets en situation réelle.

19. L'examen des bonnes pratiques dans un contexte mondial suppose une approche globale de l'analyse de la législation et de son application, qui permette de prendre en considération diverses pratiques reflétant des systèmes politiques et juridiques variés et de faciliter le recensement de méthodes créatives de soutien à la réalisation des droits. Par conséquent, le présent rapport examine non seulement l'ensemble des règles et normes constitutionnelles, législatives et autres qui sont considérées comme relevant de la législation dans différents systèmes juridiques, mais aussi le contrôle judiciaire, la réforme de la législation, la procédure judiciaire et la jurisprudence, la réforme des politiques mais

³ Ibid.

aussi des institutions, le contrôle du respect des droits de l'homme, les projets d'interprétation de textes religieux ou culturels, les accords de partenariat entre acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que les cadres juridiques locaux, nationaux et régionaux.

20. Des progrès notables ont été accomplis ces dernières décennies dans les cadres juridiques et politiques de protection des droits des femmes. Néanmoins, si de nombreux pays ont pris l'engagement de les abroger, des lois discriminatoires restent en vigueur dans de nombreuses régions du monde. Des lois et des pratiques gravement discriminatoires subsistent dans des domaines particuliers des droits fondamentaux des femmes qui continuent d'être contestés, tels que les droits en matière de sexualité et de procréation et l'égalité des droits au sein de la famille. Il existe également des lois discriminatoires utilisées à des fins répressives contre les femmes pour maintenir des valeurs patriarcales ou ériger en infraction la lutte des femmes pour leurs droits. Dans tous les contextes, l'intégration d'une approche intersectorielle pour garantir aux femmes une pleine égalité se heurte encore à des difficultés. Même dans les domaines où le cadre juridique a progressé, ou même dans les pays dotés d'une législation et d'une politique exhaustives et rigoureuses en matière d'égalité des sexes, le critère décisif est la possibilité de mettre concrètement en œuvre des lois progressistes. D'innombrables obstacles subsistent à plusieurs niveaux, dont le moindre n'est pas l'environnement discriminatoire et contrôlé par les hommes dans lequel les lois sont mises en œuvre. Une bonne loi suppose une véritable amélioration de l'environnement dans lequel elle peut être réellement mise en œuvre. Quelle que soit la rigueur du texte légal, elle est atténuée par les préjugés et les faiblesses des individus et des institutions publiques et privées, chargés d'ancrer la loi dans la réalité, auxquels s'ajoutent un environnement social qui désavantage les femmes par la perpétuation de la discrimination historique dont elles font l'objet, la structure patriarcale de l'égalité des sexes et la perpétuation des stéréotypes et des préjugés. Ces facteurs doivent être examinés attentivement pour déterminer quelles lois sont devenues de bonnes pratiques.

21. La question de savoir comment recenser les bonnes pratiques pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prend un relief tout particulier à ce moment de l'histoire où des progrès obtenus de haute lutte suscitent un profond rejet dans tous les domaines. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par la progression constante des fondamentalismes de tous ordres et par les opinions ouvertement misogynes, racistes, xénophobes et populistes, exprimées notamment au sein des gouvernements. Les tentatives visant à enraciner à nouveau dans la loi des conceptions patriarcales en matière de sexe, de genre et de famille font ressortir d'importantes interrogations sur la manière de poursuivre les progrès et de veiller à ce que les bonnes pratiques subsistent dans des contextes tendus. Les attaques dont continuent de faire l'objet les mouvements autonomes de femmes, les organisations de la société civile, les milieux universitaires indépendants, les avocats chargés de la défense d'intérêts publics et les défenseurs des droits des femmes de la part d'acteurs étatiques et non étatiques mettent en lumière combien il importe non seulement de protéger et de soutenir les défenseurs des droits des femmes dans le rôle crucial qui est le leur, mais aussi de recenser les bonnes pratiques qui préservent les acquis dans le domaine des droits de l'homme.

22. Qualifier une règle de « bonne pratique » est un processus complexe. Le recensement et la mise en commun des bonnes pratiques visent à renforcer les connaissances collectives et la reconnaissance publique en ce qui concerne les mesures et les procédures que les États doivent mettre en place pour s'acquitter de leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme. L'obligation des États de respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux des femmes sont des prescriptions du droit international des droits de l'homme. Les bonnes pratiques illustrent les moyens de mettre en œuvre le plus efficacement possible les droits de l'homme dans divers contextes. Lorsque les bonnes pratiques sont examinées isolément de l'ensemble des actions et des acteurs contribuant aux changements sociaux, elles peuvent perdre de leur autorité en tant que source d'apprentissage et ne pas enrichir les connaissances collectives sur les conditions à remplir pour mettre en pratique les principes des droits de l'homme.

23. Le Groupe de travail souligne que les droits de l'homme sont universels, tout en reconnaissant que les bonnes pratiques doivent correspondre aux multiples situations propres aux diverses parties prenantes. Les cadres d'analyse doivent donc présenter une

certaines souplesse et une certaine créativité si l'on veut saisir toute la complexité de chaque pratique, notamment ses atouts et ses lacunes. L'importance accordée au contexte suppose en outre que l'on examine attentivement les difficultés rencontrées actuellement pour mettre en œuvre les droits de l'homme aux niveaux mondial, régional, national et local. Cet examen contextualisé des difficultés à surmonter et la recherche des bonnes pratiques ne sont en aucune manière contraires au slogan « les droits de la femme sont des droits de l'homme », apparu lors de la Déclaration de Vienne, et à l'assertion contenue dans cette déclaration, selon laquelle « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ».

24. Le Groupe de travail a constaté que, dans de nombreux exemples cités comme étant de bonnes pratiques législatives, rien n'était dit sur la manière dont ces pratiques avaient été établies ni sur les nombreux facteurs et divers acteurs qui avaient permis à ces pratiques de voir le jour. Dans le présent rapport, le Groupe s'attache à mettre l'accent sur l'élaboration des moyens de mettre en œuvre le droit des femmes à l'égalité. Pour comprendre ce qui est nécessaire pour favoriser l'égalité des sexes dans le cadre d'une approche globale, il faut également disposer aussi bien de données quantitatives que de données qualitatives et, étant donné que les changements sociaux s'inscrivent dans un processus à long terme, il est important de se placer dans une perspective historique.

25. Compte tenu de ces difficultés, le Groupe de travail propose de recenser les bonnes pratiques en recherchant quels ont été les succès partiels et les succès de taille dans la réalisation des droits fondamentaux des femmes, en vue de comprendre quels sont les acteurs, les initiatives et les étapes nécessaires à la pleine mise en œuvre des obligations incombant aux États au titre du droit international des droits de l'homme. Plutôt que de faire des généralisations sur les indicateurs de bonnes pratiques, l'étude menée par le Groupe a consisté principalement à rechercher et à décrire les pratiques prometteuses et les bonnes pratiques dans toutes les régions du monde, en appliquant une démarche axée sur le droit vivant.

26. La démarche axée sur le droit vivant consiste à analyser la législation au-delà des textes de loi ou des décisions judiciaires, notamment le processus dynamique par lequel une loi est élaborée et réellement mise en œuvre, et contribue à l'obtention de résultats concrets et durables permettant aux femmes d'exercer effectivement leurs droits fondamentaux. Ainsi, une démarche axée sur le droit vivant suppose de comprendre la législation sous l'angle d'un processus dynamique et durable ancré dans des réalités sociales, politiques, historiques et juridiques, et en tenant compte des actes de divers porteurs de devoirs et titulaires de droits. En conséquence, cette démarche s'appuie par définition sur des époques et des contextes particuliers. Elle suppose donc d'examiner une multitude de moyens utilisés par les États pour obtenir de bons résultats en ce qui concerne le respect de leurs obligations en matière de droits fondamentaux des femmes, et d'analyser attentivement les processus et les acteurs en jeu, notamment ceux grâce auxquels les obstacles qui entravent des avancées importantes peuvent être surmontés ou entretenus. Cet examen n'a pas consisté avant tout à recenser ou à classer les « meilleures pratiques », mais plutôt à examiner les moyens par lesquels les États peuvent promouvoir une égalité réelle, tout en reconnaissant que les progrès ne sont pas toujours linéaires, et que les changements concrets supposent des stratégies multiples, des réponses efficaces aux enseignements tirés des erreurs commises, des mesures propres à un contexte précis, ainsi que beaucoup de temps et des ressources importantes.

Cadre international relatif aux droits de l'homme et bonnes pratiques

27. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont la ratification est quasi universelle et qui est considérée par de nombreux juristes comme faisant partie du droit international coutumier, dispose que les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser le droit des femmes à la non-discrimination et à l'égalité dans tous les domaines. Ces droits sont également consacrés par d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le champ d'application de la Convention englobe et dépasse la discrimination dans la législation, puisque cet instrument n'exige rien de moins qu'une égalité réelle, soit la pleine jouissance par les femmes de leurs droits dans la pratique. Il convient donc de concevoir, d'adopter et

d'appliquer des cadres juridiques nationaux en adoptant une approche globale axée sur les droits qui tiennent compte de toutes les obligations d'un État, qui consistent notamment à : a) respecter les droits en abrogeant et en éliminant les lois ou autres formes d'action de l'État qui sont directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes ; b) protéger les droits en agissant avec la diligence voulue pour garantir que ni les acteurs étatiques, ni les acteurs non étatiques ne portent atteinte aux droits des femmes et offrir des voies de recours en cas de violation ; c) réaliser les droits en veillant à ce que les lois et les politiques qui en découlent prévoient toutes les mesures voulues pour garantir leur réelle application et faire en sorte qu'elles aient des effets concrets sur l'autonomisation des femmes. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les États doivent adopter des mesures énergiques pour combattre les attitudes patriarcales et les stéréotypes qui façonnent un environnement dans lequel la discrimination à l'égard des femmes est tolérée et considérée comme une norme, ce qui transparaît aussi bien dans la législation que dans l'application des lois. La Convention exige la mise en œuvre de stratégies à plusieurs volets pour promouvoir l'évolution de la société et non pas uniquement des mesures isolées visant à améliorer l'accès des femmes aux systèmes existants. Les États sont tenus de mettre en place une infrastructure juridique solide pour appuyer l'égalité des femmes de jure et de facto, en franchissant ainsi une étape importante dans la mise au point de bonnes pratiques.

C. Études de cas

28. Les études de cas offrent un aperçu aussi bien pratique que théorique des bonnes pratiques et peuvent servir d'orientations. Certaines sont des pratiques prometteuses qui n'ont pas été suffisamment exploitées ou n'ont pas été menées à bien, mais qui constituent toutefois un bon exemple et sont importantes pour comprendre ce qui est nécessaire pour élaborer et faire durer les bonnes pratiques pour l'élimination de la discrimination. Si les contextes varient, les principes essentiels qui permettent d'améliorer la situation des droits des femmes sont transposables, même lorsqu'une pratique ne peut pas être directement répétée telle quelle.

29. Les cas sont articulés autour des thèmes ayant été traités à ce jour par le Groupe de travail, et une cinquième section met en lumière un thème marquant qui est apparu au cours des travaux de recherche : le rôle des organisations autonomes de femmes. Compte tenu des limitations auxquelles est soumise la longueur du présent rapport, chaque cas est exposé sous forme résumée ; des descriptions plus détaillées figurent dans l'annexe au rapport disponible sur le site Web du Groupe de travail.

1. Vie politique et publique

30. Le droit de participer à tous les domaines de la vie politique et publique est une condition préalable essentielle à la réalisation de nombreux autres droits. Malgré les progrès réalisés dans nombre d'États, la représentation des femmes dans des fonctions électives, tout particulièrement à des postes de rang supérieur, dans la justice, dans la fonction publique ou au sein d'organismes tels que les syndicats, les institutions nationales des droits de l'homme ou les organisations internationales, y compris l'ONU, est loin de satisfaire aux normes relatives à la représentation égale, qui constituent une bonne pratique en la matière.

31. La bonne pratique exige : a) de lever les obstacles, qu'ils soient culturels, économiques, institutionnels ou religieux, qui empêchent les femmes d'accéder, dans des conditions d'égalité, à des postes de pouvoir à tous les niveaux ; b) d'éliminer les stéréotypes qui nuisent à l'autonomisation des femmes, la misogynie et la violence à l'égard des femmes dans les sphères publiques et privées ; c) d'instaurer la parité dans les instances de prise de décisions ; d) d'intégrer les questions relatives au genre dans les processus d'élaboration des politiques, y compris l'allocation de budgets.

Quotas et mesures d'appui

32. L'étude de cas qui suit a été réalisée en Asie. Malgré de solides garanties constitutionnelles concernant « l'égalité des chances » et la lutte contre la discrimination fondée sur différents motifs, la discrimination à l'égard des femmes demeurait profondément ancrée. Il en résultait que les femmes étaient exclues de la vie politique et publique, notamment dans les zones rurales et parmi les minorités ethniques et les groupes de femmes marginalisés. En 1993, afin de lever les obstacles structurels à la participation des femmes à la vie politique et publique, l'État avait adopté une modification constitutionnelle prévoyant de réserver aux femmes – notamment aux femmes issues de groupes qui avaient été privés de leurs droits au fil de l'histoire – un tiers des sièges dans les conseils de villages et de districts partout dans le pays. Par conséquent, les élections de 1994 avaient permis à près d'un million de femmes d'être élues en tant que représentantes dans les organes de gouvernance locaux.

33. Étant donné que la loi avait été adoptée hâtivement et qu'aucune mesure d'appui n'avait été prévue, de nombreux problèmes ont vu le jour. Ainsi, des femmes ont été utilisées comme candidates de façade par des hommes politiques ; les clivages d'ordre patriarcal et ethnique ont débouché sur l'exclusion catégorique des représentantes élues ; l'aide et les formations de renforcement des capacités étaient insuffisantes pour réduire le fort taux d'analphabétisme chez les femmes rurales ; il existait un déficit de démocratie du fait que les femmes étaient de longue date exclues de la vie publique ; les femmes ne se voyaient pas comme des dirigeantes ; les réactions hostiles prenaient la forme du harcèlement, de l'exclusion sociale et de la violence sexiste. En outre, de nombreuses représentantes élues avaient peu de chances de se présenter aux élections plus d'une fois.

34. Face à cette situation, des organisations de la société civile, le Gouvernement et des organisations internationales ont mis en place des mesures visant à appuyer la participation des femmes. Des campagnes ont été organisées avant les élections pour faire comprendre aux électeurs que le tiers de sièges réservés aux femmes ne devait pas être considéré comme un plafond. Plusieurs programmes ont également été mis en œuvre dans les années qui ont suivi, y compris des mesures de renforcement des capacités à long terme prises par des organisations de la société civile comprenant des représentantes élues, dans le cadre desquels les représentantes ont suivi à la fois une formation continue destinée à renforcer leurs compétences en matière de direction et de plaidoyer et un enseignement sur les questions relatives à l'égalité des sexes ayant un intérêt au niveau communautaire.

35. Les femmes ont également été mobilisées grâce à la création, dans les villages, d'une plateforme de réunion permanente pour les représentantes élues, conçue pour préparer celles-ci à formuler des recommandations d'ordre politique à l'occasion des principales réunions des conseils de village. Compte tenu de leur succès, ces plateformes ont été dotées d'un mandat juridique en 2012, ce qui a imposé à tous les gouvernements locaux de tenir de telles réunions avant les réunions générales des villages. Par la suite, le cadre juridique a été renforcé par des lois nationales qui ont consolidé le régime de contingentement et porté le quota d'un tiers à 50 %, y compris pour les plus hautes fonctions. Un projet de modification constitutionnelle de 2009 prévoyait d'étendre l'exigence en matière de parité à tous les postes électifs partout dans le pays, mais il n'a pas été adopté.

36. Selon les enquêtes réalisées, il était indiscutable que la présence des femmes dans les organes de gouvernance ruraux avait eu des effets positifs sur les principales préoccupations relatives à l'égalité des sexes et avait notamment permis d'améliorer les services de santé, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, et l'accès des femmes aux programmes de microcrédit. Les questions liées à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes avaient également été abordées par les représentantes. Des enquêtes supplémentaires ont recensé des résultats considérables en ce qui concernait les changements d'attitude et l'élimination des stéréotypes sexistes, ce dont témoignaient des évolutions touchant l'organisation des tâches ménagères, la perception que les femmes avaient d'elles-mêmes et la consolidation de l'appui que la société accordait à l'éducation et aux rêves d'avenir des filles. Ces effets étaient accentués dans les villages dans lesquels des femmes avaient été réélues pour un deuxième mandat.

37. L'introduction de quotas avait offert aux femmes une prérogative juridique solide et incontestable en vue de leur inclusion dans les organes politiques locaux. Cependant, le cadre juridique lui-même était insuffisant pour garantir une participation politique significative des femmes jusqu'à l'adoption de mesures supplémentaires qui prévoient la pleine participation des organisations de la société civile s'intéressant aux questions relatives à l'ordre patriarcal, à la longue privation des femmes de leurs droits et à la discrimination à l'égard des femmes.

38. Bien qu'elle ait permis à plus de 10 millions de femmes rurales de participer à la politique locale, cette bonne pratique n'a pas débouché sur une participation politique plus importante des femmes à des niveaux de gouvernance plus élevés. Le Gouvernement doit encore adopter des quotas ou des lois sur la parité pour la représentation des femmes à des postes gouvernementaux plus élevés, ce qui amène à s'interroger sur les limites et la pérennité des progrès concernant la participation des femmes à la vie politique et leur accès au pouvoir.

Principaux enseignements

39. L'adoption de lois sur la parité ou de quotas pour les femmes est une bonne pratique pour faire face aux nombreux obstacles à la participation politique des femmes et pour garantir une représentation immédiate des femmes au sein des organes politiques.

40. Des stratégies doivent être mises en œuvre parallèlement aux quotas pour atténuer les effets de la discrimination traditionnelle et aider les femmes à réussir et à occuper une place plus importante dans la vie politique, y compris en menant des activités de renforcement des capacités en collaboration avec les organisations autonomes de femmes et les partenaires régionaux ou internationaux.

2. Vie économique et sociale

41. Le droit des femmes à l'égalité dans la vie économique et sociale, tel que consacré par de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme, est réel, immédiat et applicable. Les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour veiller à ce que ce droit soit exercé par chacun sans discrimination et pour garantir sa réalisation. Cependant, les femmes sont toujours victimes de discrimination dans tous les domaines de la vie économique et sociale. La féminisation de la pauvreté, en particulier par temps de crise et d'austérité, est un phénomène qui a été amplement démontré. Les stéréotypes sexistes perpétuent la marginalisation économique et sociale des femmes, excluent celles-ci du marché du travail et les font souffrir de manière disproportionnée lorsqu'elles exercent un travail non rémunéré ou mal rémunéré ou exercent une activité dans le secteur informel. La discrimination croisée, fondée, entre autres, sur l'origine ethnique, l'âge, le handicap, l'identité ou l'orientation sexuelle, marginalise de manière disproportionnée certains groupes de femmes.

42. La bonne pratique en matière de promotion de l'égalité et de l'autonomisation des femmes dans la vie économique et sociale exige de prendre des mesures en faveur de l'égalité des chances, de la satisfaction des besoins particuliers des femmes et de la jouissance des prestations sur la base de l'égalité avec les hommes. Conformément aux normes internationales, l'égalité des chances, l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur, l'octroi d'un congé de maternité payé satisfaisant aux normes internationales et d'un congé parental pour les hommes comme pour les femmes doivent être inscrits dans la législation pour le secteur formel comme pour le secteur informel. Les femmes doivent être pleinement incluses dans l'élaboration des politiques économiques aussi bien au niveau national qu'au niveau des institutions financières qui façonnent les politiques économiques dans la pratique.

Les femmes et la crise économique

43. L'étude de cas suivante concerne un pays occidental fortement attaché à l'égalité des sexes, particularité héritée en majeure partie d'un passé ayant vu des organisations de femmes contribuer à ce que le féminisme soit largement accepté par la société et modérer des politiques gouvernementales progressistes. Cependant, l'inégalité se traduisait

notamment par un écart de rémunération persistant entre les sexes ; une forte ségrégation entre les sexes sur le marché du travail, notamment une faible représentation des femmes à des postes de direction dans le secteur privé ; et une prévalence de la violence sexiste.

44. Cependant, les questions relatives aux femmes avaient un poids exceptionnellement important au sein de la société dans le pays, ce qui créait un environnement propice à une mobilisation en faveur d'une analyse féministe des problèmes sociaux, politiques et économiques. Cela a été démontré en 2008, lorsque le système bancaire du pays s'est effondré en entraînant une crise financière majeure. Des manifestations généralisées ont précipité la chute du Gouvernement et conduit à l'élection d'une femme à la tête d'un gouvernement féministe qui a nommé des femmes à la plupart des ministères, y compris à ceux de l'économie et des finances. Le nouveau Gouvernement a commandité une analyse de la crise bancaire pour donner suite aux critiques féministes à l'égard de la culture machiste du secteur de la finance, dont les prises de risques débridées et les politiques néolibérales avaient largement contribué à la crise. L'étude a confirmé le bien-fondé de ces critiques et a mis en exergue les répercussions d'une appropriation croissante du pouvoir politique par des élites du secteur privé, principalement dominées par des hommes, dont les actions ont conduit à la crise.

45. Cette approche peu conventionnelle de la crise économique s'appuyait donc sur une analyse fondée sur le genre qui a mis l'accent sur la nécessité de préserver les avancées en termes d'égalité dans le cadre du relèvement de l'économie. Elle conciliait des politiques et des décisions à court terme, adoptées pour faire en sorte que les femmes et les groupes vulnérables ne ressentent pas de conséquences disproportionnées, avec des mécanismes et des mesures de suivi continu et de collecte des données visant à évaluer les résultats. Parallèlement, le Gouvernement a donné la priorité à la mise en œuvre de mesures législatives et politiques à long terme pour renforcer l'égalité des sexes.

46. Entre 2009 et 2013, le Gouvernement a adopté des mesures temporaires pour lutter contre les effets changeants de la crise sur les femmes et les hommes. Compte tenu des pressions exercées en faveur du remboursement de la dette extérieure accumulée par les banques nationales, le Gouvernement a réduit le budget alloué aux infrastructures, notamment dans les domaines des soins de santé et de l'enseignement primaire, ainsi que le montant des prestations familiales, dont le congé parental. Cependant, les fonds ainsi économisés ont été stratégiquement utilisés pour entraîner une hausse nominale des allocations chômage de base, des prestations de protection sociale et des pensions d'invalidité accordées aux personnes placées en institution, qui étaient les plus touchées par les coupes budgétaires. Les femmes âgées et les femmes handicapées ont été les principales bénéficiaires, et les femmes ont représenté quasiment deux tiers des demandeurs d'allocations chômage. En outre, des mesures visant à réduire la dette des ménages pour que les familles à faible revenu et les familles monoparentales ne perdent pas leur revenu disponible ont profité aux femmes, qui étaient davantage susceptibles de se trouver dans ces deux situations.

47. Parallèlement, le Gouvernement a maintenu l'accent sur les mesures à long terme visant à promouvoir l'égalité des sexes, notamment en optant pour une budgétisation tenant compte des questions relatives au genre, en nommant des experts de l'égalité des sexes dans différents ministères, et en adoptant des quotas pour garantir la représentation des femmes dans les conseils d'administration, et des plans d'action pour l'égalité des sexes et la prévention de la violence. Le Gouvernement a également mis en place des mécanismes de suivi, notamment des services chargés de l'égalité des sexes et des questions sociales. Le service de suivi des questions sociales, qui, initialement, avait été opérationnel de 2009 à 2013 auprès du ministère de la protection sociale et d'un comité directeur composé d'experts issus du gouvernement, de syndicats, du milieu universitaire, de la finance, de syndicats d'enseignants, d'organisations de la société civile et de parties prenantes, était chargé d'évaluer les questions sociales devant être résolues d'urgence et de proposer des mesures respectueuses de l'égalité des sexes. Un tel modèle a été reconnu comme étant innovant et efficace.

48. Certes, l'évaluation des effets de telles mesures n'a pas été uniforme et des questions restent en suspens quant aux effets profonds que l'analyse et l'approche fondées sur le genre de la crise ont eu sur le relèvement de l'économie, mais il est possible d'affirmer que

l'action tenant compte de l'égalité des sexes menée par le Gouvernement avait permis de prévenir la régression de la protection sociale et des droits des femmes qui va généralement de pair avec des mesures d'austérité. En outre, la prise en compte des aspects liés au genre et des aspects intersectoriels de la crise ainsi que l'efficacité des mesures ont été renforcées par les activités de suivi et de collecte de données. Les politiques de lutte contre la crise ont mis en lumière non seulement un attachement indéfectible à l'égalité des sexes, mais également le fait que cette égalité est indispensable à une société saine, solide et résistante.

Principaux enseignements

49. L'intégration de mesures respectueuses de l'égalité des sexes et la protection des régimes de protection sociale dans une situation de crise économique peuvent préserver les acquis en matière de droits des femmes et, dans le même temps, favoriser un relèvement durable.

50. Les efforts déployés pour sensibiliser la société aux questions relatives aux droits des femmes et une analyse féministe, ainsi que la prise en compte des femmes dans les enquêtes et les politiques du gouvernement, créent un environnement propice à l'élaboration et à la mise en œuvre progressives de lois et de politiques, ce que ne permet pas la culture machiste du secteur de la finance qui repose sur des prises de risques débridées et des politiques néolibérales.

3. Vie culturelle et familiale

51. Les droits culturels sont essentiels à la réalisation des droits des femmes. La culture n'est ni homogène, ni immuable, mais on la dépeint souvent comme telle, dressant ainsi un obstacle infranchissable au droit des femmes à l'égalité. Les États sont tenus de reconnaître et de combattre activement les causes profondes de la culture patriarcale fondée sur des stéréotypes sexistes au sein des institutions judiciaires, politiques, religieuses, sociales et culturelles. Bien que cette obligation s'applique à tous les domaines de la vie, les stéréotypes sexistes qui favorisent le patriarcat sont souvent enracinés dans les lois et les normes sociales régissant la famille et exacerbés par les autorités religieuses.

52. Dans la vie culturelle et familiale, les bonnes pratiques exigent que le droit des femmes à l'égalité en termes d'autonomie et d'auto-détermination soit garanti et que les femmes soient reconnues sur le plan législatif et social comme des vecteurs d'évolution culturelle. Les normes juridiques et culturelles qui soumettent les femmes au contrôle des hommes doivent être combattues et éliminées. Les États doivent s'attacher à abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires, tout particulièrement celles qui régissent le mariage et le divorce, l'éducation des enfants, l'héritage, la liberté de circulation, l'accès aux capitaux, l'accès au crédit et les activités rémunérées. Outre l'élimination de la discrimination directe, les bonnes pratiques dans ce domaine exigent que les États prennent des mesures énergiques pour appuyer l'égalité réelle par des moyens législatifs et des campagnes de sensibilisation à long terme visant à éliminer les stéréotypes et les comportements patriarcaux.

S'opposer à la discrimination : mettre en place un enseignement axé sur l'égalité des sexes pour provoquer un changement sur le plan culturel

53. Le cas suivant concerne un État d'Europe de l'Est qui s'était engagé dans une longue réforme législative et institutionnelle après avoir acquis l'indépendance en 1991. Dans un contexte essentiellement patriarcal, les tentatives visant à introduire et à appuyer des cadres juridiques et politiques en faveur de l'égalité des sexes s'étaient heurtées à de vives contestations. Comme suite à un examen effectué en 2009 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement a adopté un document d'orientation politique et un plan d'action stratégique pour la période 2011-2015 dont les dispositions prévoyaient notamment des activités visant à sensibiliser les enseignants à l'égalité des sexes et un programme d'enseignement tenant compte de cette question.

54. En 2013, le Parlement a adopté une loi sur l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes. Cette loi réaffirmait la garantie constitutionnelle relative à l'égalité des sexes, définissait la discrimination fondée sur le sexe et prévoyait des dispositions contre la discrimination directe et indirecte. Cependant, elle a provoqué une grande agitation au sein de la société et fait l'objet de polémiques, car elle était perçue comme un instrument s'attaquant aux « valeurs familiales ». Les organisations de femmes de la société civile ont été la cible d'actes de harcèlement et des manifestations ont éclaté pour dénoncer cette loi que l'on qualifiait de « trahison nationale ».

55. Le Gouvernement n'a guère progressé dans la mise en œuvre du plan d'action stratégique relatif à la politique d'égalité des sexes, en partie en raison de l'opposition de l'opinion publique et du manque de ressources. Une organisation de la société civile œuvrant pour les droits des femmes a rassemblé des fonds pour lancer un projet de trois ans relatif à l'enseignement tenant compte des questions de genre dans le but de faire évoluer un environnement social et culturel caractérisé par une intense résistance au concept de l'égalité des sexes.

56. Cette organisation a fait face aux défis en nouant des partenariats stratégiques avec des experts et avec le gouvernement. En collaboration avec des spécialistes de l'éducation, elle a élaboré un guide théorique et pratique intitulé *Women and Men: Different but Equal* (« Hommes et femmes : différents, mais égaux ») dont l'usage a été approuvé par le Ministère de l'éducation et de la science. Ce guide plaidait en faveur de l'introduction de l'éducation à l'égalité des sexes dans les matières obligatoires, telles que les sciences sociales, et prévoyait des débats sur le genre, les droits liés à la procréation et la prévention de la violence.

57. Afin d'institutionnaliser la formation des enseignants à l'égalité des sexes, des militants issus d'organisations de la société civile ont organisé des réunions avec des ministères, d'autres organisations, des éducateurs et des experts pour élaborer un module de formation consacré à l'égalité des sexes et à la violence sexiste, en collaboration avec l'institut national de l'éducation, autorité chargée de la formation des enseignants. Malgré la résistance de certains directeurs d'école, des milliers d'enseignants en sciences sociales ont été formés et l'institut national de l'éducation s'est attaché à institutionnaliser la formation.

58. D'après les évaluations menées, malgré sa courte durée, ce projet axé sur l'éducation constitue une pratique prometteuse pour plusieurs raisons. Premièrement, ce qui fut d'abord une initiative lancée par une organisation de la société civile a recueilli le soutien d'institutions telles que l'institut national de l'éducation et le Ministère de l'éducation et des sciences, ce qui a permis de diffuser le guide pédagogique dans les écoles, d'élaborer un module de formation des enseignants et de tenir des sessions de formation. En outre, la mise en œuvre de cette initiative a créé un espace politique permettant aux organisations de la société civile et aux autorités publiques d'agir dans un contexte difficile et de franchir ainsi des étapes importantes vers la réalisation des objectifs du plan d'action stratégique.

59. Ces mesures ne suffiront pas, à elles seules, à garantir une égalité réelle, mais les interventions dans le système scolaire devraient porter leurs fruits en instaurant un environnement favorable aux débats sur les questions relatives à l'égalité des sexes et en incitant la société à apporter son appui à ces questions. Les études préliminaires des résultats obtenus grâce aux programmes de formation, réalisées dans deux régions du pays, ont mis en lumière un changement d'attitude vis-à-vis de l'égalité des sexes et de la violence à l'égard des femmes, mais le programme et les politiques de formation n'ont pas encore été appliqués de manière uniforme dans l'ensemble du pays, ce qui réduit les effets systémiques.

60. Il ressort de l'évaluation du projet qu'il faut accorder davantage d'attention à la planification et faire en sorte que les objectifs et les résultats de la formation soient mesurables. L'allocation des ressources est également un problème. La formation des enseignants n'a encore été institutionnalisée que sous la forme d'un module d'une heure, bien qu'il existe une demande pour une formation plus complète. Un investissement plus important en termes de temps est justifié lorsqu'il s'agit d'encourager les changements d'attitudes et de comportements.

61. L'initiative pour une éducation tenant compte de l'égalité des sexes est une pratique prometteuse dans un contexte préoccupant, mais ne saurait être une mesure isolée. L'étude de cas montre qu'il est impossible de réaliser pleinement l'égalité des sexes au moyen d'approches sectorielles, et qu'il faut plutôt créer un environnement propice, reposant sur des mesures complètes à long terme axées sur l'interconnexion entre les droits des femmes, pour provoquer des changements non seulement dans la législation, mais également dans la société.

Principaux enseignements

62. Un partenariat qui serait établi par les organisations autonomes des femmes et les experts indépendants ayant une expérience en matière de droits des femmes avec les autorités publiques est un élément clef d'une mise en œuvre progressive des politiques.

63. Pour lutter contre la discrimination généralisée et promouvoir la culture des droits de l'homme, il faut envisager l'éducation et les formations publiques des enseignants comme un point de départ primordial et les associer à des mesures complémentaires en faveur de changements systémiques.

4. Santé et sécurité

64. L'Organisation mondiale de la Santé définit la santé comme un « état de complet bien-être physique, mental et social ». Le droit des femmes à l'égalité et au meilleur état de santé possible, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, et leur droit à une vie exempte de violence, qui y est lié, droits consacrés par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et réaffirmés dans des accords internationaux, continuent pourtant de figurer au nombre des droits fondamentaux des femmes les plus contestés et les plus fréquemment violés. La violence sexiste, l'instrumentalisation et la politisation du corps des femmes et de l'action en faveur de leur santé continuent d'entraver la réalisation des droits des femmes partout dans le monde. Ces violations, alimentées par les idéologies patriarcales et les stéréotypes qui réduisent les femmes à leur appareil reproducteur ou à des objets sexuels, portent atteinte à l'autonomie et à la libre détermination des femmes, et compromettent ainsi la réalisation de leurs droits fondamentaux.

65. Les bonnes pratiques en la matière imposent une approche différenciée pour répondre aux besoins propres aux femmes, qui tiennent tant aux fonctions biologiques qu'aux constructions sociales du genre. L'instrumentalisation du corps des femmes, en particulier s'agissant de la santé sexuelle et procréative, et la normalisation actuelle de la violence à l'égard des femmes doivent être combattues grâce à des mesures fondées sur les droits qui placent le droit des femmes à la dignité, à l'autonomie et à la libre détermination au cœur des engagements juridiques et politiques.

Le droit comme moteur du changement social

66. L'étude de cas suivante concerne un pays de la région africaine met en lumière la myriade de facteurs nécessaires à la mise en place et au maintien d'une bonne pratique concernant la lutte contre la violence à l'égard des filles, ainsi que ses répercussions sur le droit à la santé, à la sécurité et à l'accès à la justice, entre autres. Cette étude a pour toile de fond un processus de réforme constitutionnel ayant suscité une forte adhésion populaire et qui a débouché en 2010 sur une nouvelle Constitution solide, comprenant des dispositions fortes en matière d'égalité, incorporant les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et instaurant un climat plus favorable aux procédures d'intérêt public.

67. En 2011, un travailleur social fondateur d'un foyer de proximité pour les filles victimes de violences sexuelles et un juriste de renommée internationale spécialiste des droits de l'homme ont lancé un mouvement rassemblant des organisations de la société civile locales, régionales et internationales, des avocats de la cause féministe, et incluant la commission nationale des droits de l'homme, afin de porter plainte contre la police pour son incapacité à s'attaquer aux violences sexuelles endémiques à l'égard des filles. L'affaire des « 160 filles » a été déférée devant la Haute Cour en 2012. Avec l'appui du foyer, 11 requérantes ont été choisies parmi plus de 160 enfants victimes de viol qui s'étaient vus privés d'accès à la justice. Les autres victimes étaient représentées par le

douzième requérant, à savoir le foyer lui-même. Il s'agissait de la première affaire portée devant la Haute Cour au titre des dispositions relatives à l'égalité figurant dans la Constitution de 2010. La décision de la Haute Cour était déterminante pour établir que la police n'avait pas respecté les normes nationales et internationales imposant d'enquêter sur les plaintes de manière rapide, efficace, appropriée et professionnelle, ce qui avait empêché les victimes d'accéder à la justice. Cette décision, qui s'appuyait sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et proposait une interprétation progressiste des droits constitutionnels et de l'obligation de l'État, a fait jurisprudence. Elle a surtout permis de consacrer les droits de l'enfant, de délimiter la portée de l'obligation de protection des enfants contre la violence qui incombe à l'État et de rappeler que l'État a le devoir d'enquêter et de faire appliquer les lois existantes contre le viol.

68. Dans sa décision, la Cour a reconnu que les droits constitutionnels des filles avaient été violés et que la police n'avait pas agi avec la diligence attendue des agents de l'État. Les forces de police ont reçu l'ordre d'appliquer l'article 244 de la Constitution, qui leur fait obligation de former leur personnel aux plus hautes normes de compétence et d'intégrité, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la dignité des personnes. Les policiers ont reçu l'ordre d'enquêter sur les auteurs des violences infligées aux 11 requérantes et de veiller à ce que des enquêtes efficaces soient menées concernant toutes les plaintes pour viol d'enfant. Au début de l'année 2016, 80 % de ces affaires avaient débouché sur des condamnations, tandis que les autres étaient en instance devant les tribunaux, et des enquêtes complémentaires avaient été engagées. Ce jugement a été invoqué dans d'autres affaires, notamment dans un important recours collectif engagé par des victimes de violences postélectorales, et les juridictions supérieures ont rendu d'autres décisions progressistes en se fondant sur des motifs similaires.

69. Cette étude de cas est un exemple particulièrement intéressant de bonne pratique, car plutôt que de mettre un terme à la mobilisation une fois rendue la décision judiciaire, la coalition d'organisations a continué d'œuvrer de concert pour la transformer en un mouvement général pour le changement. À la suite de cette affaire, le « Projet 160 filles » a mis en place des centres de formation et des programmes éducatifs avec la participation de la police, des foyers, des travailleurs sociaux et de la population locale, afin d'assurer un effet à long terme et à plusieurs niveaux. Un programme de formation des policiers aux enquêtes pour viol a été élaboré ; il comportait notamment des activités de formation de formateurs par les pairs, avec la participation de policiers étrangers, et des activités de formation continue assurées par des juristes spécialistes de l'égalité et par la commission nationale des droits de l'homme. Les études menées ont montré les effets positifs de ces initiatives, notamment des changements d'attitude avérés et un professionnalisme accru dans le traitement des affaires de viol d'enfant. En outre, des programmes de formation ont été élaborés à l'usage du personnel des foyers concernant le recueil d'informations dans les affaires de violences sexuelles et les droits des victimes.

70. Les programmes d'éducation au niveau local sont un élément important de la stratégie de mise en œuvre. Dans le cas étudié, un projet-pilote solide de vulgarisation juridique a été mis en place. Il reposait notamment sur : des activités d'information destinées aux populations locales concernant la décision judiciaire, les droits des filles et les obligations de la police ; des manifestations telles que des représentations théâtrales et des réunions-débats ; des activités de formation destinées aux enfants concernant leurs droits ; une application pour smartphone indiquant de manière détaillée les étapes à suivre dans les enquêtes sur des viols ; des campagnes de sensibilisation du public au moyen d'affiches, de programmes de radio et de télévision, de stratégies de sensibilisation sur les réseaux sociaux et de vidéos de courte durée sur Internet. Ces mesures ont été reprises dans d'autres régions du pays.

71. Si les efforts constants des partenaires du projet ont eu des effets durables, l'environnement de violence sexuelle endémique à l'égard des filles et des femmes reste un défi. Les régions du pays où les problèmes d'insécurité se sont accentués, et il reste à savoir si l'opinion publique peut basculer en ce qui concerne le viol des femmes. Une société civile hautement active est la garantie que les tribunaux continuent d'être utilisés pour faire progresser la réalisation des droits des filles et accroître la responsabilité de l'État en matière de protection des enfants contre la violence sexuelle. Toutefois, il est difficile de

dire si les organisations de la société civile assument une charge disproportionnée par rapport à l'État, et si l'environnement favorable à ces organisations sera maintenu. Parmi les défis à relever, on peut citer la nécessité d'assurer le financement permanent du projet et de diminuer sa dépendance vis-à-vis des financements étrangers.

Principaux enseignements

72. Un cadre constitutionnel solide, fondé sur les droits de l'homme et garantissant l'égalité, un appareil judiciaire progressiste, une société civile active et autonome, et un environnement propice aux procédures d'intérêt public sont des facteurs importants et complémentaires pour le développement des bonnes pratiques.

73. Des effets positifs sont obtenus grâce à des mesures de suivi et à une action soutenue, tant de la part des acteurs étatiques que des acteurs non étatiques. Les décisions judiciaires progressistes doivent être largement diffusées et popularisées parmi les porteurs de devoirs comme parmi les titulaires de droits pour obtenir des effets structurels plus larges.

5. Société civile et organisation autonome des femmes

74. La participation des femmes à l'élaboration et à l'application des lois qui ont une incidence sur leurs conditions de vie et le droit des femmes à disposer d'elles-mêmes font partie des droits de l'homme. Le soutien aux mouvements autonomes de femmes et la collaboration avec eux sont des éléments essentiels de l'obligation faite à l'État de mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes. Les études de cas analysées pour le présent rapport montrent le rôle central que jouent une citoyenneté active, les mouvements autonomes de femmes et les organisations progressistes de la société civile qui respectent les droits fondamentaux des femmes pour parvenir à des changements positifs en matière d'élaboration et d'application du droit.

75. Le Groupe de travail considère que les modes et moyens d'engagement de ces mouvements dans les processus de changements juridiques méritent d'être étudiés en profondeur. Une telle analyse mettra en évidence les voies spécifiques par lesquelles les États peuvent instaurer un environnement propice aux mouvements autonomes de femmes et travailler en collaboration avec eux pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en droit comme en pratique.

76. Les trois études de cas ci-après témoignent du rôle essentiel que joue l'organisation autonome des femmes dans les processus interdépendants d'élaboration de bonnes pratiques, tel qu'il ressort de l'approche vivante du droit adoptée dans le présent rapport.

a) Réforme politique et constitutionnelle

Participation des femmes aux mouvements démocratiques et au processus constitutionnel

77. L'étude de cas suivante, qui concerne un pays de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, met en lumière le rôle central de l'organisation autonome des femmes dans la promotion des changements politiques et juridiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à progresser vers l'égalité réelle. Le pays concerné avait une longue tradition d'action gouvernementale en faveur de l'égalité des sexes dans la loi. Cette action passait notamment par des réformes juridiques d'envergure, accordant aux femmes l'autonomie et la libre détermination dans la vie publique et familiale et comprenant des dispositions progressistes sur le plan des droits sexuels et reproductifs. Des organisations de femmes avaient existé précédemment, mais le climat politique n'était pas propice à leur autonomie. L'autoritarisme croissant du régime et l'omniprésence des attitudes discriminatoires avaient entravé la transformation des rôles traditionnels des femmes et l'atteinte de l'égalité réelle. En 2011, une révolution politique impulsée par des mouvements sociaux a entraîné la chute du Gouvernement et conduit à la démocratisation de l'État.

78. Les organisations de femmes ont contribué de manière importante à l'atteinte des objectifs de la révolution et ont continué de jouer un rôle actif dans l'émergence d'une nouvelle vision de l'égalité des sexes. La période postrévolutionnaire a été marquée par des débats publics intenses lors de la rédaction d'une nouvelle constitution. Les mouvements de femmes ont œuvré à maintenir à l'ordre du jour les questions concernant les femmes,

notamment en soumettant, au début de 2012, un projet de constitution féministe qu'ils ont été invités à présenter à l'Assemblée nationale constituante. Ils continuent de mener des activités de plaidoyer et de mobiliser la société contre les éléments régressifs, et de faire pression en faveur de l'adoption de dispositions fortes en faveur de l'égalité des sexes. En 2012, les femmes se sont mobilisées avec succès contre l'article 2.28 du projet de constitution, qui consacrait la complémentarité des hommes et des femmes plutôt que le droit à l'égalité. Les mouvements de femmes, avec l'assistance du Groupe de travail, matérialisée par des communications et une visite de terrain, ont obtenu la révision du projet de constitution. Cette victoire a été un facteur déterminant dans l'élaboration d'un cadre constitutionnel de l'égalité des sexes fondé sur les droits.

79. La nouvelle Constitution, adoptée en 2014, consacrait l'égalité des sexes devant la loi sans discrimination et l'engagement de l'État à protéger et consolider les droits acquis des femmes, à garantir l'égalité des chances dans tous les domaines et à protéger les femmes contre toute régression juridique. Elle comportait d'autres mesures progressistes, dont la consécration du principe de parité dans les assemblées élues et l'indication explicite que les femmes comme les hommes pouvaient se présenter à l'élection présidentielle. Le cadre progressiste de la Constitution était protégé par l'article 49, qui disposait qu'aucune révision ne pouvait porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales garantis par la constitution.

80. Les défenseurs des droits des femmes ont souligné certains points préoccupants dans le cadre constitutionnel, qui illustraient la bataille politique et culturelle opposant protection et contestation des rôles traditionnellement dévolus à chaque sexe. Si la Constitution reconnaissait et protégeait une seule religion d'État, elle comportait aussi des dispositions réaffirmant que le pays était un État civil fondé sur la primauté du droit, qui promouvait la modération et la tolérance. Il restait à savoir comment ces intérêts potentiellement contradictoires seraient conciliés en pratique, d'autant que les cours constitutionnelles n'étaient pas encore en place.

81. La Constitution ayant été adoptée en 2014, l'on manque de recul pour en évaluer complètement les effets, mais l'on ne saurait sous-estimer l'importance essentielle de ce vaste cadre juridique en matière d'égalité entre femmes et hommes. La traduction concrète des protections constitutionnelles nécessitera des efforts constants et coordonnés de la part du Gouvernement et de la société civile. Certaines dispositions constitutionnelles n'ont pas encore été transposées dans la loi : tel est notamment le cas de la loi contre les violences faites aux femmes, qui était en discussion au Parlement au moment de la rédaction du présent document. En matière de participation politique, la modification apportée en 2016 à la loi électorale donne corps au principe constitutionnel de parité politique. Cette loi, qui s'applique aux élections municipales et régionales, porte à la fois sur la parité verticale et horizontale des sexes, garantissant une répartition égale et une alternance pour assurer aux femmes des postes de direction. Les élections prévues en 2017 ouvrent donc la voie à une entrée massive des femmes en politique au niveau local, offrant ainsi d'immenses possibilités de transformation sociale sous réserve d'un soutien réel et durable.

Principaux enseignements

82. La participation active des citoyens et des organisations de femmes au processus de démocratisation et de rédaction de la constitution sont la clef de l'adoption d'un cadre constitutionnel progressiste et fondé sur les droits qui instaure un environnement juridique propice à la réalisation des droits fondamentaux des femmes.

83. Des dispositions constitutionnelles protégeant l'égalité des sexes solides et détaillées, fondées sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, sont essentielles à un cadre juridique national solide et contraignant, et l'intervention active des organisations de défense des droits de l'homme à la demande de la société civile peut contribuer à la réalisation de l'objectif d'égalité des sexes.

b) Application progressiste et participative de la loi

Conflits, déplacements et droits fondamentaux des femmes

84. En raison du conflit armé interne auquel un pays de la région Amérique latine est en proie depuis de longues années, plus de 6 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays. La moitié d'entre elles sont des femmes, touchées de plein fouet par les bouleversements des rôles assignés aux sexes, des structures familiales et des statuts socioéconomiques et culturels, qui ont creusé les inégalités entre les sexes et les inégalités sociales et accru le risque de violence et de discrimination sexiste. Bien que de nombreux problèmes persistent, la situation des femmes déplacées s'est améliorée au cours de la dernière décennie, en raison surtout de trois décisions sans précédent de la Cour constitutionnelle qui sont le fruit des efforts de mobilisation et de mise en œuvre d'un grand nombre de citoyens et d'organisations de la société civile.

85. Depuis de nombreuses années, les personnes déplacées et les organisations de la société civile réclamaient au Gouvernement des mesures de protection, sans obtenir de réponse satisfaisante. Cette situation avait conduit des centaines de personnes déplacées à invoquer la protection de la justice par le biais d'une action de tutelle (*tutela*), à savoir une action en justice prévue par la Constitution et que les citoyens peuvent intenter devant n'importe quel juge pour obtenir la protection effective de leurs droits fondamentaux. En 2004, 1 150 familles déplacées avaient intenté une action en tutelle devant les tribunaux ; la Cour constitutionnelle les a compilées dans un dossier et a rendu un jugement déclarant que l'urgence humanitaire née des déplacements forcés avait engendré une situation inconstitutionnelle caractérisée par des violations massives des droits de l'homme et par des failles systémiques dans l'aide apportée par l'État aux personnes déplacées. En conséquence, la Cour a ordonné au Gouvernement d'adopter des mesures structurelles, demande suivie d'un long processus de mise en œuvre.

86. La Cour constitutionnelle a fait usage de son pouvoir pour évaluer l'application de son propre jugement et a rendu deux autres décisions concernant les droits des femmes déplacées. En 2008, la Cour a rendu une décision qui a fait date au niveau mondial concernant le traitement des violences sexuelles lors d'un conflit armé interne. Elle mettait en évidence 10 risques pesant sur les femmes déplacées de force, notamment un risque de violences sexuelles extrêmement élevé, ainsi que 18 aspects du déplacement liés au genre, dont certaines formes de discrimination et de violence. En conséquence, la Cour a demandé au Gouvernement d'élaborer et de mettre en œuvre 13 programmes fondés sur une approche différenciée en fonction du sexe, portant notamment sur la prévention de la violence, le droit à la santé et à l'éducation, l'accès à la terre, l'accès à la justice et la possibilité d'obtenir réparation. La Cour a aussi adopté une approche intersectorielle en soulignant les risques accrus que couraient les filles, les femmes autochtones, les femmes noires, les dirigeantes locales et les femmes handicapées. La Cour a donné l'ordre d'allouer des moyens financiers suffisants pour garantir la mise en œuvre de ces programmes et a refusé de considérer que l'insuffisance des ressources pouvait légitimement justifier l'inaction.

87. En 2015, la Cour a rendu une décision établissant la permanence de manques dans l'assistance aux femmes victimes de violence sexuelle, leur protection et leur accès à la justice. Cette décision a renforcé la capacité du cadre constitutionnel à traiter des conséquences particulières du conflit armé sur les femmes déplacées de force dans le pays. Ce cadre de protection, qui a transformé effectivement la réponse du Gouvernement aux déplacements forcés en intégrant une perspective de genre, est un exemple précurseur au niveau mondial. Ce succès extraordinaire résulte en partie des efforts que mènent de longue date les mouvements latino-américains de femmes pour renforcer les pouvoirs des cours constitutionnelles dans le domaine des droits des femmes.

88. L'engagement actif des femmes déplacées et des organisations de la société civile a été essentiel tout au long de ce processus. Les femmes déplacées ont intenté des centaines d'actions en tutelle devant les tribunaux pour faire valoir leurs droits et ont participé à des réunions publiques organisées par la Cour constitutionnelle ou par les organisations de la société civile pour partager leur expérience et échanger leurs vues. Les décisions de la Cour

s'appuyaient sur les contributions formelles de ces organisations, qui exposaient les parcours de femmes et de filles déplacées de force dans tout le pays.

89. Les femmes et les organisations de la société civile ont répondu par l'affirmative à la Cour constitutionnelle qui leur proposait de participer à la conception et à l'application de ses décisions, ce qui a débouché sur l'élaboration collective d'indicateurs de suivi de la décision de 2004 et sur la mise en place d'un groupe de travail chargé de veiller au respect des décisions de la Cour, élément essentiel pour évaluer l'application des décisions et pour allouer l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des programmes gouvernementaux. Les organisations de la société civile ont aussi piloté un grand nombre de programmes offrant un soutien humanitaire, juridique et psychosocial aux femmes déplacées et à leur famille. Ces organisations ont aussi utilisé les mécanismes internationaux des droits de l'homme pour appeler l'attention sur les femmes déplacées, et ont soulevé ce sujet lors des récentes négociations de paix. L'accord de paix de 2016 traitait nombre des points abordés dans les trois décisions de la Cour, ce qui a contribué à les pérenniser.

90. Malgré ce cadre exceptionnellement protecteur, la mise en œuvre s'est révélée difficile. Les femmes victimes de violences sexuelles rencontraient toujours des obstacles pour porter plainte et pour recevoir des soins et une protection convenables, en particulier dans les zones reculées. Des femmes déplacées continuaient d'être la cible d'une violence exacerbée, en lien avec l'exploitation illégale des ressources minières, ou en raison de leur orientation sexuelle. Des efforts constants étaient nécessaires pour que les progrès se poursuivent dans un contexte complexe et changeant.

Principaux enseignements

91. L'existence d'une cour constitutionnelle puissante et d'un recours judiciaire effectif permettant aux citoyens de faire valoir leurs droits constitutionnels sans coût ni charge excessifs crée un environnement juridique propice à la lutte contre les violations des droits fondamentaux des femmes.

92. La participation active des femmes titulaires de droits et des organisations autonomes de femmes à l'élaboration, au suivi, à l'évaluation et à l'application des décisions judiciaires et des politiques publiques est essentielle pour que ces décisions et politiques répondent aux attentes et soient efficaces.

c) Ensemble pour un protocole de justice

93. Dans un pays du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, les filles et les femmes autochtones faisaient encore l'objet de violences sexuelles et sexistes à motivation raciale, qui étaient apparues avec la colonisation, comme l'a indiqué le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans un rapport d'enquête 2015 où il a relevé des violations graves et systémiques des droits des femmes autochtones, doublées d'une discrimination profondément enracinée, entravant l'accès à la justice. Dans une région rurale et majoritairement autochtone de cet État, une série de cas médiatisés, notamment l'acquittement d'agents de la police fédérale accusés d'agression sexuelle et le décès d'un homme autochtone pendant sa garde à vue, a conduit à une mobilisation des organisations de la société civile et à un mouvement collectif d'indignation, qui ont poussé le Gouvernement à procéder à un examen de la police en 2010. Les organisations locales de femmes ont milité en faveur de l'inclusion pour que le système judiciaire réponde mieux à la violence contre les femmes.

94. C'est dans ce contexte qu'une organisation de femmes autochtones d'une petite communauté a établi un protocole avec les représentants locaux de la police fédérale, qui prévoyait : un engagement constant, notamment des mesures de formation de la police et de renforcement de ses capacités, en vue de remédier à la violence à l'égard des femmes autochtones et au manquement à l'obligation de diligence dans les enquêtes ; des séances de dialogue ouvert visant à promouvoir la sensibilisation aux spécificités culturelles ; et des séances de communication des résultats et de partage des connaissances entre la communauté et la police pendant lesquelles des renseignements sur le système judiciaire et les droits de la communauté seraient communiqués.

95. Les analyses et les recherches menées ont montré que la mise en œuvre du projet avait une incidence profonde sur les relations entre la police et la communauté, avec un dialogue ouvert et une collaboration qui promouvaient une meilleure compréhension et une plus grande coopération en ce qui concernait les sujets de préoccupation. L'organisation de la société civile a signalé des changements d'attitude et de comportement, qui ont dépassé ses attentes. La police a acquis une meilleure compréhension des problèmes de sécurité physique auxquels font face les femmes de la communauté et a contribué à élargir l'accès aux ressources utiles en cas de violence intrafamiliale et d'agression sexuelle, notamment l'accès aux foyers.

96. Le protocole est revu et adapté chaque année par les deux parties pour tenir compte des difficultés et de l'évolution des besoins et s'adapter en permanence aux préoccupations de la communauté. Il a été fait part des bons résultats obtenus dans le cadre du projet à d'autres organisations de femmes et un protocole similaire a ensuite été adopté avec les forces de police fédérale de la plus grande ville de la région. Des discussions sont en cours dans d'autres communautés autochtones pour les inciter à adopter des protocoles similaires.

97. L'approche participative de cette pratique, développée à l'initiative d'organisations de femmes, montre les moyens innovants utilisés par la communauté pour s'attaquer à la réalité structurelle de la situation de violence et de discrimination dans laquelle les femmes se trouvent, mais soulève la question de savoir pourquoi des violations des droits de l'homme, graves et clairement établies, n'ont pas été traitées de manière systématique ou au niveau institutionnel, au sein de la police fédérale et du Gouvernement. Pour que cette bonne pratique soit transposée et pérennisée, il faut qu'il y ait une volonté politique de la soutenir, de la développer et de l'institutionnaliser. Dans tous les contextes postcoloniaux ou coloniaux, les pouvoirs publics doivent systématiquement lutter contre la discrimination disproportionnée et croisée dont font l'objet les femmes autochtones et qui est souvent soutenue et encouragée par les systèmes juridiques.

Principaux enseignements

98. Les cadres juridiques et les protocoles de partenariat qui officialisent la collaboration et la participation des citoyens, des organisations de la société civile ou des organisations autonomes de défense des droits des femmes dans le cadre de l'élaboration du droit, de sa surveillance et de son application, peuvent contribuer à remédier aux déséquilibres de pouvoir liés à la discrimination héritée du passé et mener à des changements significatifs.

99. Les mesures qui concernent des groupes de femmes faisant l'objet d'une discrimination croisée, comme les femmes autochtones, doivent être définies conformément à une perspective relative aux droits de l'homme qui soit croisée, qui tienne compte de la différence entre les sexes et qui associe les femmes en tant que parties prenantes.

100. Il faut continuer de soutenir, sur les plans financier et institutionnel, les pratiques prometteuses et les bonnes pratiques pour pérenniser les résultats.

III. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

101. **Les bonnes pratiques pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, prennent la forme de mesures complexes et très diverses impliquant de nombreux droits liés entre eux. Une bonne pratique ne peut être comprise hors de son contexte ou sans prendre en considération les mesures complémentaires prises pour promouvoir l'égalité réelle. La démarche axée sur le droit vivant met en évidence le vaste ensemble de facteurs et d'acteurs associés au développement des bonnes pratiques. Chaque étude de cas de bonne pratique exposée dans le présent rapport a permis de tirer des enseignements clefs qui, tout en étant propres au cas examiné, permettent d'établir des principes transposables à d'autres situations dont découlent les présentes conclusions. Les enseignements tirés corroborent**

également les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe de travail compte tenu des recherches qu'il a effectuées, aux niveaux régional et mondial, dans le cadre de l'établissement de ses rapports thématiques et de ses divers séjours dans les pays.

102. L'évaluation des bonnes pratiques pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que le Groupe de travail a faite confirme la prescription selon laquelle les normes internationales en matière de droit de l'homme doivent être incorporées dans la législation nationale et les lois qui contredisent ces principes doivent être abrogées ou modifiées, sans exception fondée sur des motifs culturels, y compris des fondements culturels et coutumiers. Les dispositions constitutionnelles qui favorisent l'égalité des sexes constituent le fondement à partir duquel les droits des femmes peuvent être défendus de la manière la plus complète possible dans le système juridique. Les États doivent aussi prendre des mesures pour faire en sorte que les normes internationales et constitutionnelles pour l'égalité des femmes soient incorporées à tous les niveaux du cadre juridique, notamment dans les systèmes juridiques fédérés et pluralistes.

103. Pour garantir que les lois favorisent les bonnes pratiques pour l'élimination de la discrimination et pour l'autonomisation des femmes, une analyse systématique des distinctions fondées sur le sexe faites dans la loi et de leurs incidences et résultats potentiels est essentielle. Il faut procéder régulièrement à une analyse complète des distinctions fondées sur le sexe qui sont faites dans les lois existantes et dans les projets de loi grâce aux contributions des diverses parties prenantes et à la mise en commun des bonnes pratiques. Cela passe par un renforcement des capacités en ce qui concerne l'analyse des distinctions fondées sur le sexe qui sont faites en droit pour les porteurs de devoirs dans tous les domaines et par une réelle collaboration avec une société civile indépendante qui comporte des organisations de femmes et des juristes spécialistes des droits des femmes. Cela requiert également des recherches et un suivi indépendant et permanent de la part des institutions nationales des droits de l'homme, des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des universitaires et d'autres experts.

104. Modifier la loi de sorte que celle-ci réponde à l'obligation qui incombe à l'État de respecter et de protéger les droits fondamentaux des femmes est une étape essentielle, mais les études menées montrent que réaliser les droits reste ce qu'il y a de plus difficile à faire. La réalisation des droits fondamentaux des femmes requiert des changements de fond dans les normes sociales et culturelles profondément ancrées qui renforcent les stéréotypes sexistes et entretiennent la subordination des femmes. Comme le Groupe de travail l'a souligné, l'État doit agir en tant qu'agent de changement en ce qui concerne le rôle des femmes dans la vie culturelle et familiale. Pour mettre en œuvre des cadres juridiques progressistes, il faut une ferme volonté politique, s'appuyant sur des ressources appropriées, et des mesures connexes axées sur les changements d'attitude et de comportement qui favorisent un environnement dans lequel les bonnes pratiques peuvent se développer. Les changements doivent passer du niveau normatif à tous les secteurs de la société de façon que les porteurs de devoirs et les titulaires de droits puissent assimiler les évolutions nécessaires pour favoriser la mise en œuvre des droits de l'homme.

105. La question de la durabilité des efforts et des incidences des modifications législatives est une des principales difficultés qui se posent dans le cadre de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique. Les paysages idéologiques et politiques locaux et mondiaux changent sans cesse et les ressources sont limitées et incertaines.

106. Le développement d'une bonne pratique sur de longues périodes suppose donc que les fluctuations politiques dans la gouvernance nationale ou internationale peuvent avoir une incidence négative sur sa pérennité.

107. Le Groupe de travail est notamment préoccupé par le profond rejet dont font l'objet les avancées réalisées dans le domaine des droits des femmes, qui prend de l'ampleur aussi bien au sein des États que dans les milieux internationaux. Dans un climat de montée du populisme, de la xénophobie et des fondamentalismes, les normes

relatives aux droits fondamentaux des femmes, établies de longue date, sont menacées, ce qui rend plus fragiles les bonnes pratiques dans ce contexte. De plus, les attaques perpétrées dans le même temps contre les organisations de femmes, les défenseurs des droits des femmes et les mouvements de la société civile, y compris les mouvements féministes, les mouvements écologistes et les mouvements de défense des droits de l'homme, créent une atmosphère dans laquelle ces acteurs clés sont traités comme des criminels, voient leurs financements coupés et sont même parfois tués, et rendent difficile tout débat sur la question des bonnes pratiques. Le Groupe de travail souligne combien il importe de conserver l'autonomie des mouvements locaux et nationaux et d'autres acteurs de la société civile, dont les institutions nationales des droits de l'homme, les avocats chargés de la défense d'intérêts publics et les chercheurs, comme outil essentiel de protection et de soutien des bonnes pratiques. Les réactions hostiles au sein des instances intergouvernementales et au niveau national doivent être combattues de front par la communauté internationale.

108. Allouer des ressources en vue de soutenir la mise en œuvre progressive des droits fondamentaux des femmes fait partie des obligations de l'État. Les États doivent mettre en place une budgétisation tenant compte des questions de genre pour que leurs engagements juridiques et politiques produisent des résultats. Les principaux facteurs limitant les bonnes pratiques recensées sont le manque de ressources financières, la charge disproportionnée qui pèse sur les acteurs non gouvernementaux en ce qui concerne la mise en œuvre et la dépendance vis-à-vis des financements internationaux à grande échelle ou de donateurs uniques. Si la participation d'organisations autonomes de femmes est jugée essentielle dans la mise en œuvre des droits, la relation entre les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques devrait se traduire par des efforts complémentaires. Même les États qui ont des ressources limitées prennent des décisions clés en faveur de la mise en œuvre des droits lorsqu'il existe une volonté politique en ce sens. L'allocation budgétaire, qu'elle provienne de l'État ou d'un donateur, doit tenir compte de la nature longitudinale des changements pour que les pratiques prometteuses ne soient pas abandonnées avant de porter pleinement leurs fruits.

B. Recommandations

1. Recommandations générales

109. Il existe de nombreux points d'entrée pour modifier le droit et assurer la mise en œuvre efficace des lois garantissant le droit des femmes à l'égalité, notamment l'initiative de femmes titulaires de droits et d'organisations autonomes de femmes dans la société civile. Le Groupe de travail recommande aux États :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, lever les réserves y relatives, incorporer les dispositions de ces instruments dans leur constitution et à tous les niveaux du droit interne, et de s'efforcer de mettre en œuvre les recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Groupe de travail et d'autres mécanismes pertinents des droits de l'homme en vue d'améliorer la réalisation des droits fondamentaux des femmes ;

b) D'abroger toutes les lois qui sont directement discriminatoires à l'égard des femmes et réexaminer toutes les législations existantes ou nouvelles en adoptant une approche fondée sur les droits qui tienne compte des questions de genre et qui associe des experts indépendants, y compris des mouvements autonomes de femmes ;

c) D'améliorer la base de connaissances sur les bonnes pratiques en offrant les voies et moyens nécessaires pour soutenir les initiatives qui adoptent une démarche axée sur le droit vivant afin d'évaluer les résultats et l'incidence des lois, et d'enregistrer les résultats de manière détaillée aux fins de la mise en commun des pratiques prometteuses et des bonnes pratiques.

2. Recommandations spécifiques

Changements sociaux

110. Il est nécessaire de développer une culture des droits de l'homme pour instaurer des changements sociaux et cela passe par l'adoption de mesures spécifiques qui tirent parti de la richesse et de la complexité propres à la situation et à l'histoire de chaque pays et qui impliquent tous les secteurs de la société, y compris les mouvements autonomes de femmes. Comme le montrent les études de cas exposées dans le présent rapport, les bonnes pratiques sont le fruit de processus durables qui bénéficient de l'interaction dynamique de divers acteurs et qui assurent une certaine capacité d'adaptation aux changements de situation pour garantir la réalisation progressive de l'égalité des droits.

111. Le Groupe de travail recommande aux États :

a) D'investir dans des stratégies multidimensionnelles à long terme pour promouvoir les changements sociaux, notamment des mesures de vaste portée dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la sensibilisation pour promouvoir une culture des droits de l'homme chez les porteurs de devoirs et les titulaires de droits ;

b) De garantir la participation active des femmes de tous les secteurs de la société à la surveillance et à la mise en œuvre des droits de l'homme.

Durabilité

112. Il est essentiel de veiller à ce qu'un cadre juridique et constitutionnel solide soit en place pour soutenir la mise en œuvre des droits à long terme et faire face aux difficultés que peuvent poser les forces politiques ou idéologiques régressives qui menacent d'entraver les progrès. Le Groupe de travail recommande aux États :

a) De reconnaître le rôle crucial que jouent les mouvements autonomes de femmes en ce qui concerne le développement de bonnes pratiques ainsi que leur volonté de créer un cadre budgétaire, politique et juridique pour soutenir les organisations autonomes de la société civile, les mouvements de femmes et la participation des citoyens aux processus de développement, de réforme et de mise en œuvre du droit ;

b) D'appliquer le cadre des bonnes pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile développé dans le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/32/20), avec une perspective axée sur l'égalité des sexes qui prenne en considération la position unique des défenseurs des droits des femmes et les difficultés tout à fait particulières qu'ils rencontrent ;

c) De faire de l'allocation de fonds une priorité, aussi bien à l'échelle internationale que sur le plan national, pour soutenir l'application de mesures énergiques et durables afin de promouvoir les bonnes pratiques pour l'élimination de la discrimination et pour la promotion de l'autonomisation des femmes.